

Arrêté n°1122-20-20-071

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE
SITE DE SAINT PIERRE DU REGARD

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L.512-7 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2000 autorisant l'exploitation d'un centre de tri, de valorisation et de transfert de déchets non dangereux sur la commune de Saint Pierre du Regard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 modifiant et complétant les prescriptions de cet arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 ;

Vu le courrier du 26 janvier 2017 par lequel le directeur de territoire Normandie de la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE informe l'inspection des installations classées que cette société est la nouvelle exploitante du site susmentionné de Saint Pierre du Regard ;

Vu le rapport établi suite à l'inspection réalisée le 22 juillet 2020 au sein de l'établissement susvisé ;

Vu les observations formulées par la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION NORMANDIE le 21 août sur les constats dressés lors de ladite inspection ;

Considérant qu'un incendie est survenu le samedi 18 juillet 2020 midi sur l'aire de regroupement des déchets non dangereux ultimes, au sein du site exploité par la société Veolia Recyclage Valorisation Normandie sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2000 ;

Considérant que cet incendie est survenu alors qu'aucun personnel ne se trouvait sur le site, mais que le portail d'accès était ouvert ;

Considérant qu'en l'absence de ressources en eau suffisantes et disponibles sur le site pour éteindre l'incendie, l'extinction n'a pu être réalisée que grâce à un débit du Noireau exceptionnellement important le jour de l'incendie ;

Considérant que l'exploitant s'est rendu sur le site avec un retard certain par rapport aux services de secours et à la maire de la commune ;



Considérant qu'il ressort de l'examen documentaire réalisé suite à l'inspection du 22 juillet que l'exploitant n'a pas levé les écarts constatés dans le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé en septembre 2019, dont un écart avait déjà été signalé un an auparavant ;

Considérant qu'il ressort également de cet examen documentaire que l'exploitant n'a réalisé aucune campagne d'analyse de ses rejets aqueux à la rivière Noireau depuis plusieurs années ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Veolia Recyclage Valorisation Normandie, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière – Le Trident - 76000 Rouen et représentée par son directeur de territoire Normandie, M. Jean-Marc Hérambourg, est mise en demeure de respecter les prescriptions applicables suivantes, selon les délais ci-après précisés :

- Dans un délai de 31 jours :

- Article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 :
« *En dehors de la présence du personnel, les issues seront fermées à clef. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail* ».
- Article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 :
« *Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. Un contrôle est effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais* ».

- Dans un délai de 3 mois :

- Article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2000 :
« *L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eau suffisantes* ».

Les délais prévus au présent article entrent en application au lendemain de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société Veolia Recyclage Valorisation Normandie de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Veolia Recyclage Valorisation Normandie, représentée par son directeur de territoire Normandie, M. Jean-Marc Hérambourg, et dont le siège est situé 18/20 rue Henri Rivière – Le Trident - 76000 Rouen.

ARTICLE 6 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la Maire de la commune de Saint Pierre du Regard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **26 AOUT 2020**

La Préfète,



Françoise TAHÉRI